



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

23/12/2017

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société GREEN METALS
FRANCE SAS des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à ONNAING**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 autorisant la société SA TOYOTA TSUSHO EUROPE à exploiter une unité de compactage de pièces métalliques à ONNAING, Parc d'activité de la vallée de l'Escaut ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 8 juin 2006 transférant à la société SAS GREEN METALS France, siège social : Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut – ZI n° 9 Est – à ONNAING, les actes de la société SA TOYOTA TSUSHO EUROPE ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 février 2012, 19 octobre 2012 et 14 octobre 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 susvisé ,

Vu le courrier du 24 mai 2016 par lequel la S.A.S. GREEN METALS FRANCE sollicite le bénéfice des droits acquis ,

Vu le courrier du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 8 septembre 2016 proposant l'abrogation des obligations liées au Plan d'Intervention Interne ;

Vu le rapport du 25 septembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 novembre 2017 ;

Considérant que le site ne présente pas de risques particuliers nécessitant la mise en place d'un plan d'organisation interne ;

Considérant que la nomenclature des installations classées a été modifiée à plusieurs reprises depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2005 susvisé ;

Considérant que les prescriptions relatives au fonctionnement du site de la SAS GREEN METALS nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société GREEN METALS FRANCE, dont le siège social est situé à ONNAING (59264) – Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut – ZI n° 9 Est - BP 28 - doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté.

Article 2 - Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2005 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement du site
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/	Traitement, par compactage, de chutes métalliques neuves 250 tonnes par jour	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000m ²	Surface de transit de 1704m²	A
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station de distribution de gazole Volume annuel distribué 50m³	NC

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement du site
2560 - B	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	Presse à paquets : 122kW Convoyeur d'alimentation de la presse : 4kW Compresseur d'air : 7,5kW Soit une puissance installée totale de 133,5 kW	NC
2564- A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils), le volume équivalent des cuves de traitement étant inférieur à 200L	Nettoyage de l'outil de production Quantité de solvants stockée: 30L	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Aérosols de maintenance ou de production et déchets de maintenance / Production: 0,01t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1.	Aérosols de maintenance ou de production: 0,005t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Déchets produits par l'installation: 0,1t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Produits de maintenance ou de production: 0,05t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Produits de maintenance ou de production: 0,05t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Produits de maintenance ou de production: 0,05t	NC

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement du site
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Produits de maintenance ou de production: 0,001t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Produits de maintenance ou de production: 0,015t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Produits de maintenance ou de production: 0,03t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve de 5m ³ de gazole enterrée soit 4,55t	NC
4802	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg,</p>	<p>Gaz R-410A</p> <p>3 groupes extérieurs pour climatisation des bureaux :</p> <p>-groupe 1 : 3,7 kg -groupe 2 : 1 kg -groupe 3 : 1,2 kg</p> <p>Un groupe intérieur pour climatisation de la cabine du pont roulant :</p> <p>-groupe : 1,0 kg</p> <p>Total cumulé : 6,9 kg</p>	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 – Nature et caractérisation des déchets produits

L'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2005 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle générée et le mode de traitement sont conformes au tableau suivant, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

REFERENCE NOMENCLATURE DECHETS	NATURE DU DECHET	ORIGINE DU DECHET	QUANTITE PRODUITE ANNUELLEMENT	QUANTITE MAXIMALE SUR SITE	FILIERES DE TRAITEMENT
08 03 12* et 08 03 17*	Cartouches d'impression et toner	Photocopieur et imprimantes bureaux	10kg	10 cartons d'emballage	R12 – R4 – R5
12 01 01	Chutes métalliques	Chutes de tôles neuves d'emboutissage	55.000T maxi	1.000T maxi	R4
12 01 09*	Eau + huiles	Maintenance production	1,5T	1 cubitainer 1000 litres	R12 – R21
13 01 10*	Huiles en mélange	Maintenance production	3T	2 cubitainers 1000 litres	R12 – R1 – R9
13 05 02 *	Boues d'hydrocarbures	Séparateurs d'hydrocarbures	4T		R12 – R1
15 01 10*	Emballages souillés	Maintenance production	300 kg	6 fûts de 200 litres	R12 – R1
15 02 02*	Solides imprégnés	Maintenance production	600 kg	8 fûts de 200 litres	R12 – R1
16 05 04*	Bombes aérosols	Maintenance production	5 kg	1 carton de 200 litres	R12 – R4
16 06 01*	Batteries	Appareils électriques de production	50 kg	1 fût de 60 litres	R12
20 01 21*	Lampes / néons	Maintenance production et bureaux	30 kg	2 cartons de 60 litres	R12 - R4 – R5
20 01 33*	Piles	Appareils électriques bureaux	3 kg	Bac de 5 litres	R12 – R4
20 01 35*	DEEE	Appareils électriques production et bureaux	50 kg		R12 – R4 – R5
20 02 01	Déchets verts	Entretien des espaces verts	6T		R3
20 03 01	DIB	Bureaux	5T		R12 – R1 – R3 – R4 – R5

Toute modification notable de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect des prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes d'acceptation de la filière d'élimination envisagée.

La vérification de conformité est réalisée au minimum tous les deux ans pour les déchets dangereux, et après tout changement de procédé.

Cette caractérisation et l'historique associé sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Article 4 – Organisation des secours

Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 modifié sont remplacées par les suivantes :

"L'exploitant est tenu d'établir des consignes pour définir les mesures d'organisation, les moyens d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Les consignes comprennent a minima:

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonctions) des agents devant engager ces actions;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre;
- les principaux numéros d'appels;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent:
 - les zones à risques particuliers (zones atex, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...)
 - l'état des différents stockages (nature, volume...)
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelle et automatiques)
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés en cas de pollution accidentelle.

En particulier:

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants, susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore, exposées à cette pollution
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

Ces consignes sont mises à jour régulièrement et tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent être disponibles à tout moment et mises à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Abrogation des arrêtés antérieurs

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 février 2012, 19 octobre 2012 et 14 octobre 2014 sont abrogés.

Article 6 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

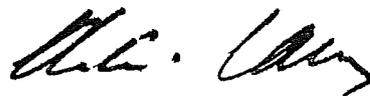
Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ONNAING,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 29 DEC 2017

Le Secrétaire général,



Olivier JACOB.

